

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

SUR LA RÉGION URBAINE
DE SAINT-JEAN
CANADA/TERRE-NEUVE



23 JUILLET 1975

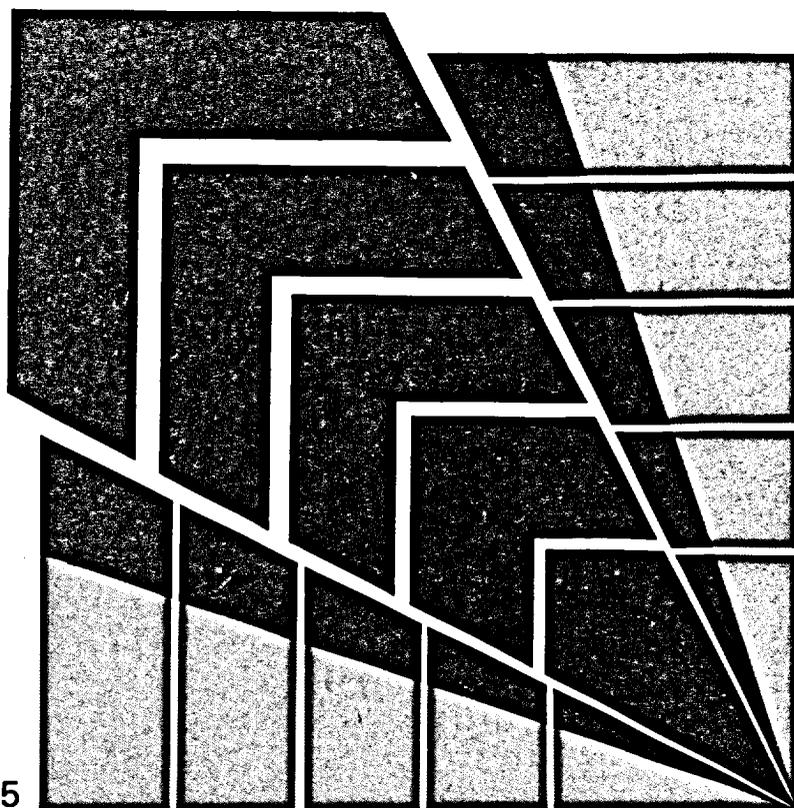
entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

SUR LA RÉGION URBAINE
DE SAINT-JEAN
CANADA/TERRE-NEUVE



23 JUILLET 1975

CANADA-TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA RÉGION URBAINE DE SAINT-JEAN

ENTENTE conclue le vingt-troisième jour de juillet 1975

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après nommé "la Province), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier février 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu qu'il est dans l'intérêt du développement économique de Terre-Neuve de réaliser dans la région urbaine de Saint-Jean les projets énumérés dans l'annexe "A" ci-jointe selon les modalités établies dans la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1915-17/1746 du vingt-deux juillet 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 857/75 du quinze juillet 1975, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - a) "Coût admissible": les frais définis aux articles 5 et 6 de la présente entente;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - d) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8 de la présente entente;
 - e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - f) "Programme": l'objet de la présente entente précisé dans l'annexe "A";
 - g) "Projet": une activité précise constituant un tout à l'intérieur d'un programme;
 - h) "Ministre provincial": le ministre des Affaires intergouvernementales de Terre-Neuve ou toute personne autorisée à agir en son nom.

OBJECTIF

2. L'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province de faire, dans la région urbaine de Saint-Jean, les investissements nécessaires pour éliminer deux entraves importantes au développement et assurer ainsi à cette région une croissance allant de pair avec sa situation de grand centre des transports, des communications et du commerce de Terre-Neuve.

STRATÉGIE

3. La stratégie à suivre dans le cadre de la présente entente fera l'objet d'une étude annuelle et pourra à l'occasion être révisée par les Ministres. Essentiellement, la stratégie se résume ainsi :
 - a) accroître l'approvisionnement en eau de la région urbaine de Saint-Jean pour les secteurs commerciaux, industriels et résidentiels, de façon à ne pas entraver l'expansion dans la banlieue et le centre des affaires;

- b) parachever le tronçon du centre ville de l'artère du port de façon à relier le parc industriel de Donovans au port et faciliter l'accès aux bureaux du centre ville pour les habitants de la banlieue ouest de la région urbaine;
- c) établir un cadre qui permette par la modification de l'entente d'ajouter ultérieurement des éléments pour appuyer la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2.

OBJET

- 4. L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, énumère les projets que la Province se chargera de faire exécuter aux termes de la présente entente et qui constituent les programmes suivants :
 - i) approvisionnement en eau de la région urbaine de Saint-Jean, travaux 1, 2 et 3,
 - ii) artère du port de Saint-Jean, phase II.

FINANCEMENT

- 5. Sous réserve de l'article 6, le coût admissible devant être partagé aux termes de la présente entente à l'égard des articles ou des parties de programme énumérés à l'annexe "A" engloberont :

tout les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des programmes, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture; plus dix pour cent (10%) des frais, à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- 6. (1) A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Ministres, le coût admissible de chaque article de programme se limitera au coût estimatif précisé à l'annexe "A".
- (2) Le coût devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.

- (4) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées.
 - (5) Lors du parachèvement de chaque projet d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province prendra possession de l'ouvrage ou prendra des dispositions pour qu'un autre organisme en prenne possession, et en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et la réparation, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
7. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total payable par le Canada aux termes de la présente entente ne dépassera pas soixante-quinze pour cent (75%) du coût admissible total ou un montant n'excédant pas cinquante et un millions de dollars (\$51 000 000).

ADMINISTRATION ET GESTION

8. Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion auquel il incombera de surveiller la planification et la mise en oeuvre des projets mentionnés à l'article 4 et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour faire fonction de coprésident.
9. Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

10. Sous réserve de l'article 11, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard du projet, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
11. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.

- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des paragraphes 11 (1) et (2) sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets prévus à l'article 5.

SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

12. a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics;
- b) Le décajetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décajetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause;
- e) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

CONSTRUCTION ET MISE EN OEUVRE

13. a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à tout moment raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir

tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;

- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
14. Les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente et après le 30 septembre 1974 à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

INFORMATION

15. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des programmes et projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir sous la direction du Comité de gestion :
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de Terre-Neuve ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
16. Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

GÉNÉRALITÉS

17. Aucun projet ne sera approuvé au titre de la présente entente après le 31 mars 1980, et le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense engagée après cette date et ne remboursera aucune demande reçue après le 31 mars 1981.
18. Les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente, étant entendu et convenu que dans la mesure où des normes

provinciales plus élevées sont applicables à certaines régions ou occupations, ces normes provinciales s'appliqueront. Dans l'ensemble des Normes de travail susmentionnées, les dispositions suivantes sont considérées comme exigences minimales :

- a) les taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
 - b) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 par semaine;
 - c) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumission doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail.
19. Le recrutement de la main-d'oeuvre se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ces services.
20. Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

ÉVALUATION

21. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.

MODIFICATIONS

22. La présente entente et l'annexe "A" ci-jointe, pourront être modifiées à l'occasion moyennant l'assentiment par écrit des Ministres. Cependant, il est expressément entendu et convenu que toute modification à l'article 7 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE TERRE-NEUVE

Témoïn

Ministre des
Affaires intergouvernementales

CANADA-TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA RÉGION URBAINE DE SAINT-JEAN

ANNEXE "A"

Description des projets	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédérale, y compris :	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (en milliers de dollars)
1. <u>Approvisionnement en eau de la région urbaine de Saint-Jean</u>	33 400	25 100	
a) Travaux I - Ouvrages de prise d'eau, d'épuration et de pompage au lac Bay Bulls Big Pond.			
b) Travaux II - Conduite principale d'alimentation du lac Bay Bulls Big Pond au réservoir de New Town, y compris une station de pompage à la bifurcation de Ruby Line.			
c) Travaux III - Conduite principale d'alimentation de la bifurcation de Ruby Line à Jensen's Camp Lane.			
2. <u>Artère du port de Saint-Jean</u>	34 600	25 900	
Construction d'une route à chaussées séparées à quatre voies (UAD 40) du raccordement Kilbride à la rue New Gower (environ 3 milles) comprenant le nivelage, l'épandage des couches de base, le creusage de rigoles, la pose du revêtement et l'aménagement des ouvrages nécessaires.			
TOTAUX	68 000	51 000	

